



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT</b> N° 2021/04-0074
---	---

<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Développement Economique	<b>OBJET :</b> Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) – Cession d'un terrain à la SAS KORERO
	<b>Nomenclature Acte :</b> 3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et du 7 décembre 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

**Vu** la délibération n° 12-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012 fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** le projet de la SAS KORERO, représentée par Monsieur William Fort,

**Considérant** la promesse synallagmatique de vente en date du 29 janvier 2021,

**Décide** de céder le lot cadastré AK 453, d'une superficie de 1 915 m<sup>2</sup>, sis Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint-Avit (40090), à la SAS KORERO, représentée par Monsieur William Fort ou à toute personne ou société s'y substituant, au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup> (soit 47 875 € HT),

**Précise** que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet seront confiés à l'étude notariale de Maître Laurent GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

**Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2021**



**Président de Mont de Marsan Agglomération**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).